UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.177.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 juin 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-91/2022

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer de la promulgation du décret exécutif n° 463, en date du 29 juin 2022, par lequel le Président constitutionnel de la République, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'exception pour cause de graves troubles internes dans les provinces d'Azuay, Imbabura, Sucumbíos et Orellana.

Par le décret exécutif nº 463, le Gouvernement déclare l'état d'exception en raison des actes de violence qui ont perturbé l'ordre public, donnant lieu à des situations de violence ouverte, à des attaques visant des zones d'accès restreint et à des pénuries menaçant la sécurité des citoyens, compromettant l'approvisionnement en médicaments, en gaz à usage médical, en oxygène pour les hôpitaux et les cliniques, en carburant et en vivres, et mettant en danger l'intégrité et la vie des citoyens dans les provinces citées dans ledit décret.

L'application dudit décret est circonscrite aux provinces susmentionnées, où se produisent la plupart des actes de violence qui menacent l'intégrité physique des personnes et compromettent l'approvisionnement en carburant, y compris en gaz de pétrole liquéfié, le déroulement normal des activités économiques et le bon fonctionnement des secteurs stratégiques vitaux pour l'économie et le développement du pays.

Cette situation appelle une intervention urgente de la part des institutions gouvernementales aux fins du renforcement de la sécurité et de la protection des droits des citoyens, de l'ordre public et de la paix sociale.

En application de l'article 6 dudit décret, l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion dans le cadre de manifestations donnant lieu à des violences est suspendu dans les provinces visées, dans le strict cadre de l'état d'exception, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adaptation et dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles.

[1] Le texte du décret exécutif n° 463 du 29 juin 2022 de la République de l'Équateur, joint à la notification a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La suspension du droit à la liberté d'association et de réunion a pour objet de limiter vingt-quatre heures sur vingt-quatre la propagation d'actes de violence dans les espaces publics afin de prévenir toute atteinte aux droits des citoyens extérieurs à ces actes. La restriction susmentionnée ne s'applique pas aux manifestations pacifiques ou autre activité pacifique ne visant pas à exacerber les graves troubles internes localisés dans la zone territoriale définie [...]. Est par conséquent garanti le droit à la liberté d'association et de réunion des citoyens exerçant des activités non violentes.

L'article 7 prévoit que la liberté de circulation est restreinte à compter de la date de publication dudit décret, de 21 heures à 5 heures tous les jours dans la province d'Azuay, et de 19 heures à 5 heures tous les jours dans les provinces de Sucumbíos et d'Orellana.

Enfin, en application de l'article 2 du décret, l'état d'exception demeure en vigueur pendant trente jours.

Sont suspendus par le décret exécutif n° 463 les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux articles suivants : article 12 (liberté de circulation), article 21 (liberté de réunion) et article 22, paragraphes 1 et 2 (liberté d'association).

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies demande très respectueusement au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de bien vouloir informer de ce qui précède tous les États parties audit instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 30 juin 2022

***

Le 12 juillet 2022